

Nouveau régime de contribution pour la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles des chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre

Le décret fixant le régime de contribution applicable à l'ensemble des chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre est paru au JO du 4 juillet 2010 (rectifié au JO du 10 juillet 2010). Anticipant sur l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre analogique prévue pour la fin 2011, le texte édicte un régime unique applicable à l'ensemble des chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre. Le texte fixe ainsi le taux de contribution applicable en distinguant les chaînes de télévision gratuites, les chaînes de télévision payantes (hors cinéma et services de paiement à la séance), et enfin les chaînes de cinéma. Il se substitue aux dispositions du décret « production » applicable aux chaînes de télévision diffusées en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le décret dit « chaînes cryptées » du 28 décembre 2001 applicable à Canal +, et le décret du 28 décembre 2001 applicable aux chaînes de la TNT.